



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des politiques économique et internationale
Service de la production et des marchés
Sous-direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux
Bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes
Adresse : 3, rue Barbet-de-Jouy 75007 Paris
Dossier suivi par : Michel Lévêque
Tél : 01 49 55 84 24
Fax : 01 49 55 45 96
Réf. Interne :
Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPEI/SDCPV/C2005-4065
Date: 17 novembre 2005

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les préfets de
région

Nombre d'annexe: 1

**Modèle de dossier de
demande**

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Objet : Mise en place, dans le cadre de l'ONIVINS, d'une aide à l'arrachage concernant d'une part, les exploitants de vergers plantés avec des variétés à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella) et d'autre part, sans contraintes de variétés, les producteurs qui cessent toute activité cidricole.

Bases juridiques :

Titre II du livre VI du code rural et notamment les articles L. 621-1 à L. 621-7, et l'article R. 621-121.

Lettre, en date du 12 janvier 2005, de la Commission européenne à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne relative à l'aide d'Etat n° 332/2004 – France

Résumé : La filière cidricole française est marquée d'une part par une surproduction structurelle des fruits à cidre par rapport aux besoins de la transformation et d'autre part par une trop forte représentation des pommes à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella) qui sont exclues ou limitées par les cahiers des charges des AOC et des IGP. Ces déséquilibres handicapent la filière et menacent la pérennité de nombreuses exploitations.

Face au surdimensionnement et à l'inadaptation d'une partie du verger, il est prévu de poursuivre l'arrachage définitif de certaines surfaces comme cela avait été mis en place en 2005.

L'aide à l'arrachage définitif accordée pour la campagne 2004/2005 est reconduite pour la campagne 2005/2006 dans les mêmes conditions.

La présente circulaire fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions antérieures sont reconduites.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez également prendre contact avec :

ONIVINS : Délégation Régionale du Val de Loire
16, Bd de l'Ecce Homo - BP 1367 - 49013 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02 41 24 16 60

MOTS-CLES : CIDRE, POMMES A CIDRE, VERGER, ARRACHAGE

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les préfets de région	DGA
Mmes et MM. les préfets de département	DGAL
Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	DAF
Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	DGFAR
MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt	M. le président du COPERCI
M. le directeur de l'ONIVINS	M. le directeur de l'INAO
	M. le contrôleur d'Etat de l'ONIVINS

I.- Les dispositions de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4008 du 25 janvier 2005 sont reconduites pour la campagne 2005/2006 sous la seule réserve des prescriptions suivantes :

-le contingent de la campagne est fixé à 156 ha ;

-La surface maximum aidée par exploitation est plafonnée à 30 ha ;

-les demandes d'aide sont à formuler selon le modèle de dossier annexé à la présente circulaire ;

-le dossier doit être adressé à la Délégation régionale Val de Loire de l'ONIVINS, 16 Boulevard de l'Ecce-Homo, BP 1367, 49013 Angers cedex 01 au plus tard le 31 janvier 2006 ;

-l'arrachage doit être réalisé et notifié à la Délégation régionale Val de Loire de l'ONIVINS au plus tard le 31 juillet 2006.

II.- La circulaire est d'application immédiate.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée lors de sa mise en œuvre.

Le Directeur des Politiques Economiques
et internationales

Jean-Marie AURAND



Délégation Régionale
Val de Loire

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VINS

Angers, le

**NOTE AUX DEMANDEURS DE PRIME A L'ARRACHAGE
DE VERGERS CIDRICOLES POUR LA CAMPAGNE 2005/2006**

Cette note a pour objet d'informer sur les dispositions générales relatives à l'aide à l'arrachage pour la campagne 2005/2006. Elle est accompagnée d'une annexe "attestation de propriété".

LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS POUR LA CAMPAGNE 2005/2006 EST FIXEE AU 31 Janvier 2006. Le dossier doit parvenir à la **DELEGATION REGIONALE VAL DE LOIRE DE L'ONIVINS 16, Bd de l'Ecce-Homo - B.P. 1367 - 49013 ANGERS Cedex 01.**

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE

I - 1 Exploitants et exploitations éligibles

Peuvent bénéficier de la prime d'arrachage, les exploitants de vergers de fruits à cidre arrachant soit des vergers plantés avec des variétés à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella), soit sans contraintes de variétés, les producteurs qui cessent toute activité cidricole.

Dans la limite du contingent de 156 ha, les demandes éligibles seront prises en compte selon l'ordre de priorité suivant :

- inscription du demandeur dans la procédure "agriculteur en difficulté" depuis le 01/01/2000, justifiée par une attestation de la DDAF établie au nom du demandeur qui indique que celui-ci fait l'objet d'un plan de redressement au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" et précisant la date de mise en application de la mesure.
- arrachage de vergers plantés avec les variétés Judaine, Judeline ou Jurella.
- proportion de vergers plantés avec les variétés Judaine, Judeline, Jurella dans l'exploitation dans le cas d'un arrachage total du verger de fruits à cidre de plus de 100 arbres/ha.
- importance de la surface éligible, les plus petites surfaces éligibles étant prioritaires.

Les exploitants s'engagent pour au moins dix ans à cesser toute activité cidricole sur les parcelles arrachées et à ne pas augmenter la superficie restante de leur verger cidricole.

L'attributaire de la prime d'arrachage ne peut être que l'exploitant demandeur. Lorsque que le demandeur n'est pas le propriétaire ou l'unique propriétaire des parcelles à arracher faisant l'objet de la demande, l'accord du ou des propriétaires (usufruitiers et nu-propriétaires) est nécessaire. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage et l'accord du métayer sera nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire s'engage en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant lieu à arrachage primé, à transmettre au nouveau propriétaire, par l'acte notarié, l'interdiction de non replantation de verger cidricole pendant un délai de dix ans à compter de la date d'arrachage.

I – 2 Parcelles et superficies éligibles, seuils et plafonds

La superficie prise en compte correspond à la surface nette des plantations arrachées, augmentées, le cas échéant, des surfaces nécessaires aux tournières (10% maximum). Dans les cas où les superficies en verger correspondent aux contenances cadastrales, ces dernières seront retenues pour la détermination de la superficie éligible.

Sont éligibles les vergers présentant une densité de plantation supérieure à 100 arbres/ha, plantés d'arbres sains, aptes à fournir une production normale de fruits à cidre et exploités par le demandeur de la campagne précédant les premières opérations préparant l'arrachage. Les superficies non entretenues, les parcelles en cours d'expropriation sont exclues de la mesure

La demande doit porter au minimum sur 1 hectare de superficie éligible.

La surface maximum aidée par exploitation est plafonnée à 30 ha.

I - 3 Montant de l'aide et contingents de surfaces

Le plan d'adaptation du verger cidricole sera financé à 80 % par l'Etat et 20 % par l'UNICID. Le montant de l'aide est fixé à 3 700 Euros/ha. Le contingent pour la campagne 2005/2006 est fixé à 156 hectares.

PARTIE II : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

II - 1 Constitution et dépôt de la demande auprès de l'ONIVINS

Les formulaires de demandes peuvent être retirés auprès des DDAF ou de l'ONIVINS.

Le dossier doit être adressé à la Délégation Régionale Val de Loire de l'ONIVINS, 16 bd de l'Ecce-Homo, B.P. 1367, 49013 ANGERS Cedex 01 au plus tard le 31 janvier 2006 au titre de la campagne 2005/2006.

Le dossier de demande d'aide comporte impérativement les pièces suivantes :

- 1 - le formulaire de demande signé par l'exploitant-demandeur et par tous les propriétaires (nu-propriétaires et usufruitiers) concernés, et/ou métayer concernés,
- 2 - l'attestation notariée précisant la propriété de chaque parcelle à arracher.
- 3 - le relevé d'identité bancaire ou postal du compte du demandeur,
- 4 - l'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle à arracher.
- 5 - la fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole, de 2005, de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par la demande de prime,
- 6 – pour les exploitants en cours de procédure «agriculteur en difficulté » depuis le 01/01/2000, une attestation de la DDAF établie au nom du demandeur qui indique que celui-ci fait l'objet d'un plan de redressement au titre de la procédure «agriculteur en difficulté» en précisant la date de mise en application de la procédure.

(Des précisions sur ces différentes pièces peuvent, le cas échéant, être annexées à ce dossier).

Le dossier doit, le cas échéant, être complété par :

- les statuts de la Société lorsque les parcelles à arracher sont exploitées par une société, accompagnées le cas échéant (selon les statuts) d'une délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration décidant des opérations à réaliser avec demande d'aide et précisant le nom de la personne habilitée à signer les différentes pièces du dossier de demande d'aide.
- sur demande de l'ONIVINS, des pièces relatives aux propriétaires des parcelles.

II - 2 Expertise des parcelles avant arrachage

Après réception du dossier et vérification administrative de la recevabilité de la demande, un agent de la Délégation Régionale de l'ONIVINS procède à la visite des vergers à arracher. Cette visite permet de déterminer l'éligibilité du dossier, notamment concernant la superficie en vergers de fruits à cidre, l'état d'entretien et si nécessaire les variétés.

A l'issue de cette expertise, l'exploitant ou son représentant signe avec l'agent de l'ONIVINS le relevé de constatation sur place avant les premières opérations préparant l'arrachage.

En cas de contestation, celle-ci doit être formulée au moment de cette signature puis confirmée à la Délégation Régionale de l'ONIVINS par lettre recommandée avec avis de réception. Après les premières opérations préparant l'arrachage, aucune contestation ne sera recevable.

II - 3 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur

Après l'expertise des parcelles, une attestation d'éligibilité, établie en fonction des différentes pièces du dossier, des constatations sur place, de l'ordre de priorité défini et des contingents disponibles, est adressée par l'ONIVINS au demandeur.

Toute contestation concernant l'éligibilité doit être notifiée avant les premières opérations préparant l'arrachage à la Délégation Régionale par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette attestation d'éligibilité est établie au vu des différentes pièces du dossier et sous réserve de la vérification complète de la réalité des droits du demandeur à l'aide.

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations préparant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la réalisation de cette expertise. L'acte d'expertise ne préjuge pas de l'éligibilité des parcelles.

II - 4 Arrachage

L'arrachage doit être réalisé et notifié à la Délégation Régionale de l'ONIVINS au plus tard le 31 juillet 2006. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

II - 5 Contrôles

Après notification de la fin des travaux d'arrachage, l'ONIVINS procède au contrôle sur place des parcelles arrachées. Ce contrôle permet de s'assurer de la réalité de l'arrachage.

L'aide ne peut être versée qu'après réalisation de ce contrôle.

En outre, des contrôles a posteriori peuvent être effectués sur le respect des engagements des exploitants concernant la non replantation et l'absence d'agrandissement, pendant la durée de la période d'engagement.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs engagements souscrits, le remboursement de toutes les aides perçues dans le cadre de cette mesure pourra être exigé. De plus, tout contrevenant se verra refuser pour l'ensemble de son exploitation toute aide prévue dans le cadre du plan pour les campagnes 2005/2006 à 2007/2008.

II - 6 Calendrier

- Dépôt des dossiers de demande d'aide avant le 31 janvier 2006.
- Contrôles sur le terrain avant arrachage avant le 15 mars 2006 par l'ONIVINS.
- Délivrance des attestations d'éligibilité prévue au plus tard le 31 mars 2006.
- Réalisation des arrachages effectués avant le 31 Juillet 2006.

PARTIE III : COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'AIDE

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande ont un caractère obligatoire, et l'absence de réponse, ou la présence de mentions erronées pourra donner lieu au rejet de votre demande ou entraîner un retard dans son traitement.

En page 1 : Cadres "DEMANDEUR/EXPLOITANT" et "DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION"

Les informations à porter ici sont celles qui concernent l'exploitation **à la date du dépôt du dossier**.

Chaque bénéficiaire d'aide doit être identifié par son **numéro SIRET** et **ce numéro doit être porté sur la demande d'aide**.

Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET. L'immatriculation fait intervenir les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) des Chambres d'Agriculture (guichet unique) qui facilitent les démarches administratives

Date et signature, si le demandeur est une société, l'accord doit être donné par un représentant justifiant de ses pouvoirs :

- production **d'une photocopie des statuts** éventuellement actualisés et portant sur la première page la mention suivante "j'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document" ainsi que la date et la signature ;
- et s'il y a lieu **de la délibération spéciale des associés** décidant l'arrachage et précisant le nom du représentant habilité à signer la demande. Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), si tous les membres du GAEC ont signé la demande, alors la délibération des associés n'est pas indispensable.

En page 2 : Cadre "ARRACHAGE PREVU"

Indiquer dans ces cadres les surfaces en verger cidricole de plus de 100 arbres/ha à arracher de l'exploitation et les caractéristiques par variété et référence cadastrale. Joindre pour chaque parcelle, un extrait du plan cadastral ou une copie avec mention de l'échelle.

En page 3 : Cadre "ACCORD du (ou des) PROPRIETAIRE(S)"

A faire remplir et signer dans le cas où le demandeur-exploitant n'est pas propriétaire ou l'unique propriétaire de tout ou partie du verger cidricole à arracher.

N.B. : Dans le cas de propriétaires-exploitants et de parcelles acquises au titre du régime matrimonial de communauté, le conjoint doit également donner son accord.

Avant le dépôt du dossier, pour éviter les contestations et allongement des délais de traitement, le demandeur veillera à la présence de la signature, sans condition ni réserve, **de tous les propriétaires mentionnés sur l'attestation de propriété**.

Si des parcelles appartiennent à une société (GFA, GAEC, etc ...), l'accord doit être donné par un représentant justifiant de ses pouvoirs :

- production **d'une photocopie des statuts** éventuellement actualisés et portant sur la première page la mention suivante "j'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document" ainsi que la date et la signature ;
- et s'il y a lieu **de la délibération spéciale des associés** décidant l'arrachage et précisant le nom du représentant habilité à signer l'accord. Dans le cas d'un GAEC, si tous les membres du GAEC ont signé la demande, alors la délibération des associés n'est pas indispensable.

Si des parcelles appartiennent en tout ou partie à un mineur, l'accord des parents ou du tuteur est nécessaire. De plus, il convient de produire la décision du Juge des Tutelles autorisant l'arrachage.

Si des parcelles appartiennent à une commune, l'accord doit être donné par le Maire ou un représentant désigné, une délibération du Conseil Municipal enregistrée par la préfecture (ou la sous préfecture) autorisant l'arrachage doit être jointe au dossier.

En page 4 : Cadre "ACCORD du (ou des) METAYER(S)"

A faire remplir et signer lorsque les parcelles sont exploitées en métayage.

Cadre "CONSTATATIONS SUR PLACE AVANT ARRACHAGE"

Ne rien remplir lors du dépôt du dossier : ce cadre sera signé et annoté, lors du passage de l'agent de l'ONIVINS pour enquête sur place avant arrachage.

PARTIE IV : ATTESTATION DE PROPRIETE

A faire établir par un notaire

Cette attestation est à fournir pour **toutes les parcelles à arracher**, que le demandeur soit propriétaire ou non des parcelles. Elle permettra de vérifier l'accord des propriétaires dans le cas où des parcelles à arracher n'appartiennent pas au demandeur.

Elle doit **être établie par un notaire au plus tôt un mois avant le dépôt de la demande** d'aide à laquelle elle sera jointe (production de l'original comportant le cachet et la signature du notaire). Les surcharges doivent être approuvées. Cette attestation doit indiquer la situation actuelle d'appartenance des parcelles et non pas par qui elles ont été acquises.

Ce document devra préciser notamment :

- L'état civil du ou des propriétaires actuels avec, en cas de mariage, le régime matrimonial
- La nature de la propriété : toute propriété, indivision, nue propriété + usufruit
- L'origine de propriété : référence à un acte daté de vente, donation, succession, partage, échange, etc..

Les références cadastrales des parcelles doivent être identiques sur la demande d'aide et l'attestation de propriété. Les contenances cadastrales totales de chaque parcelle doivent être mentionnées ; elles doivent être cohérentes avec les superficies figurant sur les autres documents.



Cachet d'arrivée

A l'ONIVINS

PLAN DE RENOVATION DU VERGER CIDRICOLE

Campagne 2005-2006

DEMANDEUR/EXPLOITANT

Nb : en cas de métayage, le demandeur/exploitant est le propriétaire des parcelles

NOM, Prénom, raison sociale :

ADRESSE :

..... Tél.

N° SIRET du Demandeur

N° MSA

Inscription dans la procédure "agriculteur en difficulté" depuis le 01/01/2000 oui non

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

ADRESSE (si différente de celle de l'exploitant):

Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation : ha..... a

Surface de verger cidricole de moins de 100 arbres/ha : ha..... a

Surface de verger cidricole de plus de 100 arbres/ha : ha..... a

Je (nous) soussigné(s)M.....

- Sollicite (sollicitons) l'attribution d'une aide pour les superficies de verger cidricole mentionnées sur ma (notre) demande, dans le cadre :

- (1) d'un arrachage de vergers plantés en Judaine ou/et Judeline ou/et Jurella.
- (1) d'un arrachage total de tous les vergers cidricoles de plus de 100 arbres/ha de l'exploitation.
- M'engage (nous engageons) pour au moins dix ans à cesser toute activité cidricole sur les parcelles arrachées et à ne pas augmenter la superficie restante après arrachage de mon (notre) verger cidricole.
- M'engage (nous engageons) pour les parcelles dont je suis (nous sommes) propriétaires, en cas de cession sous quelques forme que ce soit des parcelles donnant lieu à arrachage primé, à transmettre au nouveau propriétaire, par l'acte notarié, l'interdiction de non replantation de verger cidricole pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'arrachage.
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance de la note aux demandeurs concernant les conditions d'attributions de l'aide.
- Déclare (déclarons) avoir exploité les superficies de verger cidricole mentionnées sur ma (notre) demande au cours de la campagne 2004/2005.
- Déclare (déclarons) que l'exploitation répond aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.
- J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent dossier.

A.....le.....

Signature(s)

Les informations recueillies dans le présent document vont faire l'objet d'un traitement automatisé. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

(1) Cocher la case correspondante

ARRACHAGE PREVU
Vergers de plus de 100 arbres/ha

Références cadastrales				Variétés	Surfaces en vergers			Mode de faire valoir (1)		
Dépt	Commune	Section	N° Cadastre		Ha	ares	ca	P	F	PM

(1) cocher pour chaque parcelle, la case correspondante : P = propriétaire, F = Fermier, PM = propriétaire en métayage.

Pour les parcelles en P, recueillir les accords du (ou des) éventuels autres propriétaires.

Pour les parcelles en F, recueillir les accords du (ou des) propriétaire(s)

Pour les parcelles en PM, recueillir les accords du (ou des) métayer(s)

ACCORD du (ou des) PROPRIETAIRE (S)

A remplir lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire ou l'unique propriétaire

Je (nous) soussigné (s) confirme (confirmons) mon (notre) accord pour l'arrachage des parcelles m'(nous) appartenant pour lesquelles une prime à l'arrachage de verger cidricole est demandée par l'exploitant. (1)

Je m'engage (nous nous engageons) pour les parcelles dont je suis (nous sommes) propriétaires, en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant lieu à un arrachage primé, à transmettre au nouveau propriétaire, par l'acte notarié, l'interdiction de non replantation de verger cidricole pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'arrachage.

PROPRIETAIRE (S)

A _____, le

Signature(s)

NOM (s) Prénom (s)

Précédée (s) de la mention «Bon pour accord»

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) Voir note aux demandeurs –Partie «Accord du propriétaire»

ACCORD du (ou des) METAYER (S)

A remplir lorsque la (les) parcelle(s) est (sont) exploitée(s) en métayage

Je (nous) soussigné (s) confirme (confirmons) mon (notre) accord pour l'arrachage des parcelles en métayage pour lesquelles une prime à l'arrachage de verger cidricole est demandée par le propriétaire en métayage. (1)

METAYER (S) A ,le Signature(s)
NOM (s) Prénom (s) Précédée (s) de la mention «Bon pour accord»

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) Voir note aux demandeurs –Partie "Accord du métayer"

PARTIE RESERVEE AU CONTROLE AVANT ARRACHAGE

Vu les éléments constatés et les plans annotés par l'agent de l'ONIVINS.....

A le
Signature

Signature de l'Exploitant
ou de son Représentant (1)
(nom et qualité)

(1) Observations éventuelles du demandeur relatives aux éléments constatés ou aux plans annotés :
.....
.....
.....
.....

ATTESTATION DE PROPRIETE *

Je soussigné, Maître Notaire à.....

CERTIFIE ET ATTESTE QUE, la (les) parcelle (s) référencée (s) comme suit :

SECTION	NUMERO	COMMUNE	LIEU DIT	SUPERFICIE CADASTRALE TOTALE (Terres + Vergers)		
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca
				ha	a	ca

Appartient (appartiennent) en ⁽¹⁾ toute propriété - en indivision - en nue propriété ⁽²⁾
en usufruit

à..... ⁽¹⁾Célibataire

Demeurant à..... Marié (e) avec
lesous le régime de la
Veuf (Vve) de
Divorcé (e) de.....
Mineur - Incapable.....né le.....

Pour l' (les) avoir acquis (es) de.....

Par acte de ⁽¹⁾ vente - donation - partage - échange du

.....

.....

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à.....Le

Cachet et signature du Notaire

* Cette attestation porte sur la situation des parcelles à la date de son établissement

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

⁽²⁾ Indiquer l'identité de tous les co-proprétaires - nu propriétaire(s) - usufruitier(s)